

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1107/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
21/05/2019

Affaire

**La Société de Commerce et de
Transport dite SOCOTRA**

Contre

La société PRESTIGE AUTO CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la
Société de Commerce et de Transport
dite SOCOTRA ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit la Société de Commerce et de
Transport dite SOCOTRA partiellement
fondée en son opposition ;

Dit la société PRESTIGE AUTO CI
partiellement fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la société SOCOTRA à lui
payer la somme de deux millions
Francs (2.000.000 F CFA) ;

Déboute en l'état la société PRESTIGE
AUTO CI du surplus de sa demande ;

Condamne la Société de Commerce et
de Transport dite SOCOTRA aux
dépens ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La Société de Commerce et de Transport dite
SOCOTRA, SARL**, au capital de 100 000 000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, route de
Grand-Bassam, après le 43^{ème} BIMA, 18 BP 2579 Abidjan
18, RCCM N° CI-ABJ-1996-B-2005303, CC N°9702458,
Téléphone : +225 21 58 77 29, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur SAMY Merhy, demeurant au
siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société PRESTIGE AUTO CI, SA avec Conseil
d'Administrateur, au capital de 507.860.000 F CFA, dont
le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, 11
BP 1691 Abidjan 11, immatriculée au RCCM sous le N°CI-
ABJ-2008-B-4727, CC 0817307D, Téléphone : 21 75 65 55,
Fax : 21 75 65 59, prise en la personne de son représentant
légal, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 03 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Avril 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 16/04/2019, puis au 23/04/2019 pour comparution des parties ;

A cette audience, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°662/2019 du 08 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Mars 2019, la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5286/2018 rendue le 07 Janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société PRESTIGE AUTO CI, la somme de 42.748.200 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SOCOTRA, le 16 Janvier 2019 et celle-ci a assigné la société PRESTIGE AUTO CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 Avril 2019 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société SOCOTRA allègue la nullité de l'exploit de signification en date du 16 Janvier 2019, pour violation des articles 5, 6 et 7 de la loi n°97-514 du 4 Septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice ;

Elle explique que l'exploit de signification en date du 16 Janvier 2019, servi par Maître SILUE Nanhoua, Huissier de Justice instrumentaire nommé au siège du Tribunal de Première Instance de Yopougon, ne contient pas la mention de la «réquisition expresse», violant ainsi les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n°97-514 du 4 Septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice ;

La société SOCOTRA allègue en outre la nullité de l'exploit de signification en date du 16 Janvier 2019, pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que ledit exploit n'indique pas au débiteur condamné, qu'il a le choix d'acquiescer à la décision de condamnation ou d'exercer son recours ;

Au fond, la société SOCOTRA soutient que la créance alléguée n'est pas certaine et liquide, et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle déclare que la somme de 42.748.200 F CFA n'est pas due et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle explique que la société PRESTIGE AUTO CI a reçu de la société LAFARGE HOLCIM, débitrice de la SOCOTRA, un chèque BACI N°9944843 d'un montant de 28.573.373 F CFA, émis en régularisation partielle du chèque BGFI N°0508762 ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société PRESTIGE AUTO CI déclare qu'en vue d'offrir des facilités de remboursement à ses débiteurs, elle a accepté de signer un protocole d'accord valant règlement amiable du litige avec la société SOCOTRA ;

Toutefois, relève-t-elle, la société SOCOTRA n'a pas respecté ledit protocole d'accord, de sorte qu'elle est fondée à poursuivre le recouvrement de sa créance par l'ordonnance de payer N°5286/2018 ;

Elle sollicite la condamnation de la société SOCOTRA à lui payer la somme de 29.204.227 F CFA ;

En réaction à ces écrits, la société SOCOTRA déclare qu'elle a exécuté parfaitement le protocole d'accord en payant la première échéance d'un montant de 2.000.000 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SOCOTRA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification tiré du défaut d'indication de la mention de la réquisition expresse

La société SOCOTRA soutient que l'exploit de signification du 16 Janvier 2019 ne contient aucune mention relative à la réquisition expresse, alors que cette mention est prescrite à peine de nullité absolue par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n°97-514 du 4 Septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice ;

Elle estime par conséquent que cet acte est nul ;

Aux termes de l'article 6 de la loi n°97-514 du 04 Septembre 1997 portant statut des huissiers de justice, *« Lorsque l'huissier de justice titulaire de charge est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé, ...Il doit en outre, être fait mention de la réquisition (expresse) des parties sur les originaux et copies des exploits et actes dressés dans ces conditions »* ;

Il ne résulte pas de ce texte que l'omission de la mention de la réquisition expresse est sanctionnée par la nullité de l'exploit ;

Il échet de déclarer la société SOCOTRA mal fondée en cette exception ;

Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification tiré du défaut de la mention alternative

La société SOCOTRA soulève la nullité de l'exploit de signification qui a omis, selon elle, d'indiquer la mention alternative soit d'avoir à payer le montant de la condamnation soit de former opposition, en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 8 dont la violation est invoquée dispose : *«A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

En l'espèce, l'analyse de l'exploit de signification du 16 Janvier 2019, révèle que ledit exploit contient la sommation alternative *« soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision...soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition... » ;*

Dès lors, le moyen de nullité de l'exploit de signification soulevé par la société SOCOTRA n'est pas fondé ;

Il convient de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

S'estimant créancière de la société SOCOTRA , la société PRESTIGE AUTO CI sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 29.204.227 F CFA qui résulterait de la livraison de véhicules neufs par la société PRESTIGE

AUTO CI à la société SOCOTRA ;

Pour sa part, la société SOCOTRA soutient que la créance de la société PRESTIGE AUTO CI n'est pas exigible en raison du protocole d'accord liant les parties ;

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

La créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ;

En l'espèce, il est produit au dossier un protocole d'accord qui prévoit un échéancier de paiement qui va du 10 Avril 2019 au 10 Février 2020 ;

La société PRESTIGE AUTO CI soutient que la société SOCOTRA ne respecte pas le protocole d'accord en acquittant régulièrement sa dette, de sorte qu'elle ne peut plus se prévaloir dudit protocole ;

Toutefois, l'analyse du protocole d'accord ne fait apparaître nulle part une clause de déchéance du terme ;

Par ailleurs, en exécution du protocole d'accord susvisé, la société SOCOTRA verse aux débats, la copie de la décharge d'un chèque BDU-CI N°0000084 d'un montant de 2.000.000 F CFA libellé au profit de la société PRESTIGE AUTO CI au titre du paiement de la première échéance d'avril 2019 ;

Toutefois, la société SOCOTRA ne justifie pas qu'elle s'est acquittée de l'échéance du 10 Mai 2019, d'un montant de 2.000.000 F CFA ;

Ce montant étant exigible, il y a lieu de la condamner à le payer ;

Il échet en conséquence, de condamner la société

SOCOTRA à payer à la société PRESTIGE AUTO CI, la somme de 2.000.000 F CFA et débouter en l'état celle-ci du surplus de sa demande ;

SUR LES DEPENS

La société SOCOTRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société PRESTIGE AUTO CI partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA à lui payer la somme de deux millions Francs (2.000.000 F CFA) ;

Déboute en l'état la société PRESTIGE AUTO CI du surplus de sa demande ;

Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



N° Q4: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 3961 61

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

